

AfricaRice

## Cinq nouvelles variétés de riz

Le Centre international de recherche agricole/centre du riz pour l'Afrique (AfricaRice) vient de lancer cinq nouvelles variétés de riz, appelées Arica. Les travaux de recherche ont été menés par le Groupe d'action sélection et amélioration variétale du riz en Afrique, composé des sélectionneurs-riz internationaux et nationaux de 30 pays africains. Les variétés Arica sont adaptées aux écologies de bas-fond pluvial et de plateaux et proposent des rendements de 15 à 50 % supérieurs à ceux des variétés améliorées utilisées actuellement.



**La taro au champ et... dans l'assiette.**

Photos: Université de Dschang

de plus de 95 % et une réduction de plus de la moitié des surfaces antérieurement cultivées. La provenance de la maladie au Cameroun demeure encore inconnue et on pense qu'elle viendrait des pays voisins tels que la Guinée équatoriale et le Nigéria où elle est apparue respectivement en 2005 et 2009.

Cette maladie peut être contrôlée par de bonnes pratiques culturales et par l'utilisation des fongicides à base du métalaxyl, du mancozeb ou de l'oxyde cuivre. Nous voulions par cet article informer l'opinion publique sur cette maladie, encourager les producteurs à relancer la culture du taro et stimuler les décideurs à porter un intérêt particulier à cette culture qui serait en voie de disparition dans notre pays.



**Au Cameroun, la production de taro ne satisfait pas la demande.** Photo : Anne Matho



### ANALYSE

Par Bruno Néouze, avocat en droit des affaires au cabinet Racines

## La semence de ferme, privilège de l'agriculteur ?

Le droit exclusif du titulaire d'un certificat d'obtention végétale (COV) comporte une exception, dite privilège de l'agriculteur ou « semences de ferme » : un agriculteur qui s'est régulièrement procuré une variété protégée et qui la met en culture est autorisé à récupérer tout ou partie du produit de sa récolte pour « réensemencer » à la saison suivante. Sans cette exception, prévue par le droit de l'Union européenne et le droit français, l'utilisation d'une partie de sa récolte d'une variété protégée pour ses propres semences serait une contrefaçon.

C'est la convention UPOV de 1961 qui permet cette exception, mais à condition qu'un texte national le prévoie et que l'obteneur soit rémunéré.

Pour les variétés placées sous le régime de protection communautaire, l'article 14 du règlement n° 2100/94 du 27 juillet 1994 fixe les règles : seules vingt et une espèces sont concernées (dont des plantes fourragères, céréales, pommes de terre et plantes oléagineuses et à fibres), et les agriculteurs sont tenus de payer une « rémunération équitable » sensiblement inférieure au montant perçu pour la production sous licence de la même variété, fixée, à défaut d'accord entre titulaire du COV et l'agriculteur, à un minimum de 50 % des montants dus pour la production sous licence. Les plus petits agriculteurs sont exonérés de contribution, mais toute forme d'échange ou de cession de semences entre agriculteurs est interdite.

En droit français, l'exception des semences de ferme n'a été introduite aux articles L.623-24-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) qu'en décembre 2011. Jusqu'alors, aucune dérogation au droit exclusif du titulaire du COV n'était prévue, ce qui interdisait purement et simplement la pratique des semences de ferme pour les variétés sous protection nationale. Seuls des accords directs ou interprofessionnels (comme l'accord interprofessionnel de 2001 conclu dans le cadre du Gnis pour le blé tendre) permettaient de sécuriser l'agriculteur, tout en permettant une rémunération de l'obteneur. Désormais, l'agriculteur est donc autorisé à utiliser comme semence le produit de la récolte obtenue grâce à la mise en culture d'une variété protégée sous le régime national, sous conditions là encore : il doit s'agir d'une espèce figurant sur une liste arrêtée par décret en Conseil d'État, l'agriculteur devra verser une indemnité aux titulaires des COV dont il utilise les variétés, sauf à être un « petit agriculteur » au sens du règlement communautaire, et il lui est interdit de céder sa semence à un tiers. Reste qu'il est parfois difficile d'obtenir à partir des semences issues de la récolte un produit dont les performances et/ou l'état sanitaire donneront une garantie équivalente à celle que l'obteneur peut fournir. En outre, certains obteneurs n'hésitent pas à s'assurer, notamment par manipulation génétique, que l'agriculteur n'aura aucun intérêt à utiliser des semences de ferme.